**N° 6820**

**Projet de loi portant modification**

**1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire,**

**2) du Code d’instruction criminelle,**

**3) du Code pénal**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

1. **Evolution du casier judiciaire au Luxembourg**

Les origines du casier judiciaire luxembourgeois remontent à l’arrêté royal du 20 janvier 1886 portant approbation du règlement pour l’organisation d’un casier judiciaire. Le premier casier judiciaire luxembourgeois était instauré au parquet général et reprenait les peines criminelles et correctionnelles prononcées envers les sujets luxembourgeois depuis 1855 et 1865 respectivement. La liste des condamnations faisant l’objet d’une inscription au casier comprenait également les déclarations de faillite et bon nombre d’autres faits comme par exemple les condamnations pour tapage nocturne ou le scandale pour ivresse publique.

Des extraits de casier pouvaient être délivrés aux officiers du ministère public, aux administrations publiques du Grand-Duché et de l’étranger ainsi qu’à des particuliers. La délivrance d’un extrait de casier d’une tierce personne à un particulier était soumise à l’accord préalable du procureur général.

Le règlement relatif au casier judiciaire a par la suite été modifié par les arrêtés grand-ducaux du 21 avril 1901 et du 14 septembre 1917, le premier précisant entre autres les données personnelles à inscrire aux casiers, le second fixant des durées d’inscription maximales pour les différentes catégories de condamnation.

L’arrêté grand-ducal du 25 septembre 1934 voyait apparaître dans le casier les infractions commises contre la règlementation de la circulation sur les voies publiques. Les condamnations conditionnelles n’y étaient plus inscrites à condition qu’aucune condamnation n’ait été intervenue dans les cinq ou deux années antérieures, selon les cas de figure.

L’arrêté grand-ducal de du 14 mai 1956 définissait ensuite en détail les délais d’inscription des condamnations à un emprisonnement prononcé par le tribunal, à un emprisonnement simple de police, à des amendes et peines de police, à des amendes correctionnelles et à la mise à disposition du Gouvernement des mendiants et vagabonds ainsi que de sourds-muets ayant agi sans discernement. Les arrêtés grand-ducaux du 24 juin 1957 et du 30 mai 1960 procédaient à des rectifications dont les dispositions relatives aux amnisties, aux révisions et aux arrêtés d’expulsion pris par le Grand-Duché contre les étrangers.

Le règlement grand-ducal du 14 septembre 1976 introduisait pour la première fois trois bulletins différents, ventilant ainsi les inscriptions au casier selon la nature des condamnations et les finalités des extraits de casier demandés. Le bulletin N°1 comprenant l’intégralité des inscriptions ne pouvait dès lors être délivré qu’aux autorités judiciaires.

Les dispositions réglant l’organisation du casier judiciaire ont par la suite été modifiées par les règlements grand-ducaux du 28 décembre 1976, du 27 avril 1984 et du 28 février 1985.

La création et l’exploitation d’une banque de données des personnes figurant au casier judiciaire remonte, quant à elle, au règlement grand-ducal du 20 février 1984.

Le règlement grand-ducal du 14 avril 2005 a précisé plus particulièrement que le bulletin N° 1 ne pourrait être délivré qu’aux autorités judiciaires ainsi qu’au membre luxembourgeois d’EUROJUST.

Plus de 125 ans après sa création, le casier judiciaire luxembourgeois a finalement reçu sa première législation avec la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire et aux échanges d’informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l’Union Européenne.

1. **Objet du projet de loi**

La loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire et aux échanges d’informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l’Union Européenne a été publiée au Mémorial A du 6 mai 2013 et est entrée en vigueur en date du 1er août 2013.

Or, dès les premiers mois d’application, cette nouvelle loi a donné lieu à diverses critiques portant notamment sur les conséquences de la suppression du bulletin N°3, l’extension subséquente des inscriptions dans le bulletin N° 2, le droit de l’employeur d’exiger du candidat salarié un extrait de son casier judiciaire ainsi que la situation discriminatoire des demandeurs d’emploi luxembourgeois munis d’un casier comportant des inscriptions par rapport aux demandeurs d’emploi de nos pays voisins ayant subi les mêmes condamnations mais pouvant néanmoins présenter un bulletin „néant“.

Le présent projet de loi tente de trouver un équilibre entre, d’une part, les revendications de la part du public et, d’autre part les impératifs et les finalités du casier judiciaire. Le présent texte redresse aussi des incohérences dans la loi du 29 mars 2013 qui sont dues à la circonstance que des changements majeurs n’avaient été décidés qu’au cours des discussions à la commission juridique de la Chambre des Députés.

L’un des points-phare du projet de loi est la création de plusieurs bulletins avec une ventilation des inscriptions en fonction de la finalité pour laquelle le bulletin est délivré. Ces bulletins sont nouveaux et ne correspondent ni aux bulletins antérieurs à la loi de 2013 ni au système actuel. Ainsi, le projet de loi sous rubrique est innovant du fait qu’il prévoit que certaines inscriptions ne seront plus portées sur les bulletins N°2, N°3, N°4 et à N°5 du casier judiciaire après l’écoulement des délais déterminés.

Quant à l’inscription des interdictions de conduire dans le nouveau bulletin N°2, il y a lieu de noter qu’après l’entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2013, elle avait suscité de nombreuses critiques. Pour en tenir compte, il est notamment proposé de créer un bulletin spécial incluant les interdictions de conduire qui peut être délivré à la personne concernée et au Ministre des Transports pour l’instruction de certaines demandes.

D’autres critiques formulées à l’encontre de la loi portaient sur le fait que le bulletin N° 2 recevait dorénavant inscription de toutes les condamnations applicables à la même personne physique ou morale, à l’exception des seules condamnations à une peine d’emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d’une durée inférieure à six mois avec ou sans mise à l’épreuve. Ce bulletin N°2 avait ainsi un contenu plus vaste que les extraits du casier de nos pays voisins de sorte qu’il mettait souvent un demandeur d’emploi luxembourgeois dans une situation défavorable par rapport à un demandeur d’emploi français, belge ou allemand présentant les mêmes antécédents judiciaires.

Le projet de loi restreint les inscriptions portées sur les bulletins qui ne sont pas délivrés dans le cadre d’une poursuite pénale (bulletins N°2, N°3, N°4 et à N°5). Ceux-ci ne comportent dorénavant que les seules condamnations pour crimes ou délits. Les contraventions n’y sont mentionnées que si, en raison du lien d’indivisibilité ou de connexité avec un crime ou un délit, elles ont été prononcées par la même juridiction. Les décisions comportant exclusivement des condamnations pour contraventions ne figurent plus que sur les bulletins N°1 délivrés en matière pénale.

Le projet de loi sous rubrique revient également sur la pratique, introduite par la loi du 29 mars 2013, consistant à permettre uniquement à la personne physique concernée de demander un extrait de son casier judiciaire.

Il est proposé de nuancer cette pratique en permettant à la personne physique concernée de mandater expressément une tierce personne ou une administration ou personne morale de droit public de demander la délivrance de son casier. Avec l’accord exprès de l’intéressé, un extrait peut être directement délivré à une administration ou une personne morale de droit public ayant à traiter une demande de l’administré en question.

Il convient de noter que le projet de loi fixe les conditions dans lesquelles les employeurs sont en droit de demander la délivrance des extraits de casier respectifs par les candidats à un poste de travail. Sauf dans des cas exceptionnels, le délai de conservation des extraits du casier judiciaire par le patron est de deux mois. Le non-respect des délais de conservation est punissable d’une amende.

Finalement, le projet de loi introduit un « droit à l’oubli » en stipulant que les inscriptions dans le casier judiciaire relatives à une personne physique sont effacées à sa mort, ou au plus tard 100 ans après sa naissance.